



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 157 du

03 AOUT 2017

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société DEPALOR à PHALSBOURG
conformément au Code de l'Environnement

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCL-2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de PHALSBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 prescrivant à la société DEPALOR des mesures d'urgence visant à la mise en sécurité immédiate du site et des installations de la société DEPALOR suite à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013 ;

VU la notification de cessation définitive d'activité transmise le 1^{er} septembre 2014 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 9 juin 2016 sur le site DEPALOR à PHALSBOURG par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le mémoire de réhabilitation du site après sinistre transmis le 29 août 2016 par la société DEPALOR (réf SOCOTEC EK2L1/16/691) ;



9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis des membres du CODERST dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, a été fixé à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que l'analyse du site a permis d'identifier des zones contaminées et de démontrer la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées, afin de permettre un usage futur du site de type industriel ;

CONSIDERANT que la présence de contaminations résiduelles nécessite d'établir des mesures de limitation d'utilisation du site ;

CONSIDERANT que l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'une Installation Classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, le Préfet peut fixer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Respect des prescriptions

La société DEPALOR, située à PHALSBOURG, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1, la société DEPALOR est tenue de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Les opérations de remise en état du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires, et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 - Mesure de gestion des zones contaminées

Afin de maîtriser les pollutions identifiées dans les zones contaminées, définies en annexe 1 du présent arrêté, la société DEPALOR met en œuvre les mesures de gestion détaillées dans le mémoire de réhabilitation du site après sinistre transmis le 29 août 2016, référencé SOCOTEC EK2L1/16/691, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque zone, les mesures retenues sont :

▪ **Zone IV**

- Excavation des terres dans les deux zones accessibles sur des surfaces minimales respectives de 152 m² et 157 m², et sur une épaisseur minimale de 1,50 m (plan en annexe 2 du présent arrêté).
- Mesures des contaminations résiduelles en fond de fouille et bords de fouilles.
- Acheminement, puis traitement, des terres excavées dans un établissement régulièrement autorisé à les recevoir.
- Remblaiement de fouille avec des matériaux extérieurs.

▪ **Zone A**

- Recouvrement de la zone par un géotextile bentonique + 50 cm de terre imperméable - surface concernée : 1670 m².

▪ **Zone B**

Pour mémoire, zone déjà traitée.

- Retrait des remblaiements de sables issus des sécheurs.
- Stockage des terres retirées dans la fosse de la zone C.
- Vérification, par analyses de fond de fouille et de bords de fouille, que la totalité des terres contaminées a bien été excavée.

▪ **Zone C** (*dont terres contaminées provenant des zones B et D*)

- Comblement de la fosse de stockage des grumes de bois par du concassé de béton.
- Recouvrement de la zone par un géotextile bentonique + 50 cm de terre imperméable - surface concernée : 3 150 m².

▪ **Zone D**

- Retrait des remblaiements de sables résidus de production.
- Stockage des terres retirées dans la fosse de la zone C.
- Vérification par analyses de fond de fouille et de bords de fouille, que la totalité des terres contaminées a bien été excavée.

▪ **Zone I**

- Recouvrement de la zone non déjà recouverte par un géotextile bentonique + 50 cm de terre imperméable - surface concernée : 20 m².

Article 3 - Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant assure une surveillance des eaux superficielles pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures de gestion des zones contaminées décrites à l'article 2.

Les eaux de ruissellement collectées sur le site sont orientées vers un bassin de rétention, et font l'objet d'une analyse avant leur rejet dans le milieu naturel. Les eaux avant rejet doivent être conformes aux limites définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique, en ce qui concerne les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Les analyses sont réalisées par un prestataire agréé et selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux seront traitées dans des filières adaptées à les recevoir.

Article 4 - Contrôle des terres apportées

Les terres apportées pour les remblaiements et l'imperméabilisation sont analysées et caractérisées, afin de garantir leur conformité à leur utilisation. Elles respectent notamment la législation applicable aux déchets.

Les terres destinées à l'imperméabilisation justifient d'un coefficient de perméabilité K inférieur à 5.10^{-7} m/s.

Article 5 - Délais de réalisation

Les mesures de gestions des zones contaminées décrites à l'article 2 doivent être réalisées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Justificatifs

L'exploitant fournira, dans les deux mois suivant l'achèvement des opérations de gestion des zones contaminées, un document regroupant l'ensemble des justificatifs attestant que les opérations ont été réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté (rapports d'analyse, attestation des prestataires, bordereaux de suivi des déchets...).

Article 7 - Propositions de restriction d'usage

L'exploitant fournira, dans le même délai que les justificatifs évoqués à l'article 6, les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol du site, adaptées aux pollutions résiduelles après application des mesures de gestion et en cohérence avec une utilisation future de type industrielle.

Ce document sera accompagné, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8 - Suppression du forage

Le forage en nappe souterraine du site doit être rebouché, conformément aux prescriptions techniques de la fiche 11 du « guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau » édité par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - septembre 2004).

L'opération doit être achevée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, ou avant la cession effective de la parcelle.

Dans l'attente, l'accès au forage doit être sécurisé en permanence par un dispositif de fermeture à clé ou à cadenas.

L'obligation de rebouchage peut être levée si le futur acquéreur, ou utilisateur de la parcelle où est implanté le forage, émet le souhait d'utiliser cet ouvrage à ses propres fins. Dans ce cas, la société DEPALOR fournira un engagement du futur utilisateur à déclarer le forage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à réaliser les travaux de rebouchage si le forage ne peut finalement pas être utilisé. *WOS TUSA E U*

Article 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 11 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PHALSBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de PHALSBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société DEPALOR.

METZ, le 03 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON